commune d'ugny le gay



syndicat agedi



porter à connaissance.

La mairie a reçu plusieurs avis écrits provenant de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du SIAN, et de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les avis écrits sont joints au présent compterendu.

Le <u>service départemental de l'Architecture et du Patrimoine</u> a également été consulté. En l'absence de monuments historiques sur la commune, ce service a retourné le dossier estimant ne pas être concerné.

Avis de la Chambre des Métiers:

Le projet recueille un avis favorable Avis de la Chambre d'Agriculture : Demande de report des périmètres de protection des élevages sur un plan annexe Demande de précisions sur les constructions autorisées pour l'activité agricole en zone non constructible page 30 et 31 du rapport de présentation.

Suite à donner: le document sera modifié en conséquence, Les périmètres de protection étant susceptibles d'évoluer, il est proposé de présenter un tableau indicatif au rapport de présentation. Madame Wyskocil préfère que ces informations soient maintenues sur un plan annexe pour une simplification de l'instruction. Ce document, au même titre que le rapport de présentation, n'étant pas opposable, le report des périmètre conserve la même valeur. Monsieur Lampin demande que soit alors précisé en légende que «les périmètres sont susceptibles d'évoluer et présentés à titre indicatif ».

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Le projet recueille un avis favorable.

Il est suggéré d'assouplir la limite de la zone constructible lorsque celle-ci est accolée au bâti.. *Suite à donner:* Le zonage tel qu'il est prévu permet des extensions. Le pastillage a été prévu en ce sens. Concernant les constructions isolées au sud de la commune, la délimitation a été définie en raison de la proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Florisitque et Faunistique (ZNIEFF). Des aménagements sont possible à l'intérieur de la zone mais pas au delà. Le zonage n'est par conséquent pas modifié.

Avis du SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord):

Demande de précisions page 42 sur le paragraphe relatif à l'assainissement. Suite à donner: le document sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 20 Juillet, après étude du rapport de présentation de ja carte Communale, je souhaiterais préciser quelques points sur l'article assainissement, P. 42:

- * un système collectif d'assainissement eaux usées est en projet"
- * "cependant, le futur réseau d'assainissement sera prévu pour absorber..."
- * Point à ajouter : le zonage d'assainissement définissant la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif sera établi prochainement.

Par ailleurs, je vous informe que nous ne pourrons pas assister à la réunion du 5 Septembre, mais je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt:

Le projet recueille un avis favorable. L'avis invite la commune à initier une étude pour définir le zonage d'assainissement collectif et non collectif. Le plan de synthèse transmis en consultation présentait le PROJET de zonage d'assainissement.

Monsieur ie Maire,

L'examen de votre projet de carte Communale n'appelle aucune observation de ma part. En conséquence, j'émets un avis favorable à celui-ci.

Par ailleurs, à la lecture de votre projet de carte communale, vous avez décidé d'adopter un système d'assainissement collectif sur la partie agglomérée de votre Commune, et non collectif pour le reste de votre territoire. La construction d'une station d'épuration de type lagunage est d'ailleurs projetée. A la vue des informations dont je dispose, il apparaît qu'aucune étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif n'est en cours. Je vous invite donc à mener cette étude de zonage (dans l'éventualité où elle n'aurait pas été réalisée), qui pourra vous aider à adopter les systèmes d'assainissement les plus appropriés en fonction des contraintes économiques, pédologiques et de protection de la ressource en eau.

A titre d'information, je vous rappelle que les communes ont l'obligation de contrôler l'ensemble des installations de la zone d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 (article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). Les missions de réalisation d'installations d'assainissement autonome ou de leur entretien par la commune sont en revanche facultatives.

Ces observations n'ont aucune incidence Sur les avis à formuler dans le cadre de l'examen des cartes communales.

Avis de la DDE:

_Sur le rapport de présentation page 13 : actualiser les données avec les informations SITADEL sur les constructions neuves.

_Page 14: activité agricole différencier l'activité d'élevage. Il faut préciser la liste des éleveurs référencés sur la commune. Les élevages référencés et qui ne sont plus en activités génèrent toujours un périmètre d'isolement. Celui-ci ne peut-être levé que si une demande de cessation d'activité a été adressée au service compétent en la matière. Monsieur le Maire se chargera d'informer les personnes concernées afin que celles-ci entreprennent les démarches. En l'état les périmètres demeurent en vigueur.

Page 16: alimentation en eau potable Précision sur les capacités.

Les données relatives à l'alimentation en eau potable nécessitent des précisions. En effet il convient de savoir si le captage pourra assurer les besoins créés par les nouvelles constructions.

De plus, il conviendra de savoir si le réseau actuel supporterait des branchements supplémentaires pour permettre la desserte des constructions envisagées. Monsieur le Maire et la DDE vont solliciter un avis officiel du syndicat des eaux pour s'assurer de la cohérence de a carte en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation.

- _page 17 : Intégrer les nouvelles données présentées par le site de la DIREN Picardie en ce qui concerne les ZNIEFF et un corridor écologique potentiel.
- _Page 32 : La rédaction est à revoir sans distinction par type d'assainissement.
- _Page 37 : les justifications du zonage relatives au secteur du Mont Halot et du Jardin Grand-Mère seront dissociées.

pastillage et zone du jardin grand-mère Les terrains classés en zone constructibles au lieu-dit le Mont Halot relèvent de certificats d'urbanisme en cours de validité qu'il a été nécessaire de prendre en compte. Ces terrains sont concernées par des risques de ruissellement qui sont clairement affichés sur un plan en annexe.

_justification/zonage bois Venet. Le zonage du bois Venet et par conséquent sa Justification seront revus après compléments sur l'alimentation en eau potable et la défense incendie. En effet le diamètre réduit des réseaux laisse présager des difficultés qu'il convient d'appréhender dès maintenant. Si les réseaux et la défense incendie ne sont pas assurés il est convenu de limiter l'urbanisation sur ce secteur à l'existant et de ne permettre les nouvelles constructions sur ce secteur que face au hameau le long de la RD 35.

_Défense Incendie: Au même titre que pour l'alimentation en eau potable, les informations relatives à la sécurité incendie ne sont pas suffisantes. En effet la seule indication des bornes incendie ne permet pas de présager de la couverture de la commune; c'est pourquoi des précisions seront demandées au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02). Il est rappelé que la sécurité incendie relève de la compétence du maire. A ce titre il sera demandé un diagnostic des équipements de la commune.

Si la réalisation de bâche (réserve d'eau) est envisagée, un droit de préemption pourra être instauré en zone constructible afin de réaliser les aménagements nécessaires.

.Documents graphiques...

Le plan de zonage , seul document opposable ne devra faire figurer que les zones constructibles ZC et non constructibles ZNC.

Les servitudes d'utilités publiques figureront sur un plan indépendant en annexe. Il conviendra d'utiliser le plan joint au porter à connaissance.

Le plan des contraintes fera apparaître également le PDIPR, et un plan des réseaux sera présenté en annexe.

Il est convenu que le dossier sera complété au regard des éléments précédents et que l'enquête publique ne sera lancée qu'après obtention des compléments sur la sécurité incendie et l'alimentation en eau potable.

Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis, le 20 juillet dernier, le projet d'élaboration de la Carte Communale de votre commune.

Après étude attentive du dossier, je me permets de vous rappeler que l'ensembie des exploitations d'élevage bénéficie par réciprocité d'un périmètre d'inconstructibilité qui varie selon le statut de l'élevage, en application de l'article L. 111-3 du code rural, issu de la loi SRU:

_50 mètres pour les bâtiments ou installations d'élevage (bovins) dépendant du Règlement Sanitaire Départemental,

_100 mètres pour les exploitations d'élevage soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, nous demandons que tous les périmètres de protection soient reportés sur un plan en annexe.

Concernant la zone NC, doivent être autorisées, pour l'activité agricole, les Constructions correspondant notamment aux bâtiments nécessaires au logement de l'exploitant, du cheptel, au stockage du matériel et des récoltes, ainsi que les activités se ituant dans le prolongement de l'acte de

production ou qui ont pour support l'exploitation (transformation, vente, accueil à la ferme,.....). Il serait donc nécessaire de compléter le descriptif proposé p30 et p31 du rapport.

Chambre des métiers et de l'artisanat.

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de votre commune. Après avoir pris connaissance des options arrêtées par le Conseil Municipal en date du 8 mars 2005, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un avis favorable au projet présenté.

Chambre de commerce et de l'industrie.

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet de Carte Communale de votre commune.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Cependant, je me permets de vous suggérer de ne pas faire figurer sur le plan de zonage une limite de zone constructible accolée aux bâtiments. En effet, leur appartenance à cette zone doit pouvoir leur permettre la réalisation d'une annexe ou d'un garage sur la même parcelle.

